

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 283/2019
Date: 27 mars 2019
Direction: Chancellerie d'Etat
N° d'affaire: 2018.STA.795
Classification: Non classifié

Election de renouvellement général du Conseil national du 20 octobre 2019

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la circulaire du Conseil fédéral du 27 septembre 2018 aux gouvernements cantonaux sur le renouvellement intégral du Conseil national du 20 octobre 2019,

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête :

1. Dispositions générales

1.1 Date du scrutin

Le renouvellement intégral du Conseil national aura lieu le dimanche 20 octobre 2019 et, dans la limite des dispositions légales, les jours précédents.

1.2 Droit applicable

Les élections auront lieu conformément aux bases légales suivantes :

a) Droit fédéral

- Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP ; RS 161.1),
- Ordonnance fédérale du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP ; RS 161.11),
- Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (Loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr ; RS 195.1) et ordonnance correspondante du 7 octobre 2015 (ordonnance sur les Suisses de l'étranger, OSEtr ; RS 195.11),
- Ordonnance de la ChF sur le vote électronique (OVotE) ; RS 161.116),
- Ordonnance fédérale du 30 août 2017 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national (RS 161.12).

b) Droit cantonal

- Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1),
- Ordonnance du 4 septembre 2013 sur les droits politiques (ODP ; RSB 141.112),



- Ordonnance sur le vote électronique des électeurs et électrices suisses de l'étranger (OVEESE ; RSB 141.114)
- Ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs (ORE ; RSB 141.113).

1.3 Cercle électoral

Le canton de Berne constitue un cercle électoral unique pour l'élection du Conseil national. 24 conseillères et conseillers nationaux doivent y être élus.

1.4 Bureau électoral cantonal

La Chancellerie d'Etat (adresse : Postgasse 68, 3000 Berne 8) fait office de bureau électoral cantonal ; elle dirige la procédure électorale ; en particulier, elle enregistre et met au point les listes de candidatures et détermine les résultats des élections dans le canton.

2. Liste de candidatures

2.1 Contenu

- 2.11 Chaque liste porte en tête une dénomination (nom complet et sigle [10 caractères max., espaces compris]) qui la distingue des autres listes.
- 2.12 Si un groupement politique dépose plus d'une liste, les listes sont pourvues d'un signe distinctif faisant référence à la région, au sexe des candidats ou candidates, à leur âge ou à l'aile du parti.
- 2.13 Si l'adjonction ne porte pas sur la délimitation régionale des listes, le groupement désigne la liste de candidatures qui servira de liste souche.
- 2.14 La liste ne peut comporter plus de 24 personnes éligibles ; aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.
- 2.15 Un candidat ou une candidate ne peut se présenter que dans un seul cercle électoral (canton) et sur une seule liste.
Les noms inscrits sur plusieurs listes sont d'office biffés de toutes les listes.
- 2.16 Les listes de candidatures doivent comporter les indications suivantes pour chaque candidat et chaque candidate :
- les prénoms et nom officiels,
 - les nom et prénoms usuels,
 - le sexe,
 - la date de naissance,
 - les lieux d'origine, y compris le canton d'appartenance,
 - la profession (les indications du chiffre 3.12 s'appliquent à la dénomination de la profession),
 - l'adresse du domicile politique, y compris le numéro postal d'acheminement.

Les Suisses et Suissesses de l'étranger qui souhaitent se présenter indiquent leur adresse à l'étranger en y ajoutant leur commune de vote en Suisse (adresse du domicile politique).

- 2.17 Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidatures doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature. Si cette confirmation fait défaut, son nom est biffé de la liste.

2.2 *Signataires et mandataires*

- 2.21 Chaque liste de candidatures doit porter la signature manuscrite *d'au moins 400 électeurs et électrices ayant leur domicile politique dans le canton de Berne*. Les signataires indiquent leurs nom, prénoms, date de naissance et adresse du domicile politique. Le chiffre 2.22 est réservé.

Les signataires joignent un certificat du registre des électeurs de leur domicile attestant de leur qualité d'électeur ou d'électrice.

- 2.22 Tout parti politique sera dispensé de fournir le nombre de signatures requises à condition qu'il se soit fait officiellement enregistrer par la Chancellerie fédérale le 31 décembre 2018 au plus tard, et que, au cours de la législature qui s'achève, il ait eu un représentant ou une représentante du canton au Conseil national ou qu'il ait obtenu au moins trois pour cent des suffrages dans le canton lors du renouvellement intégral du Conseil national du 18 octobre 2015.

Le parti qui remplira ces conditions n'aura qu'à déposer les signatures valables de tous ses candidats et candidates, du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire du parti cantonal.

- 2.23 Un électeur ou une électrice ne peut pas signer plus d'une liste de candidatures, sinon son nom est biffé de toutes les listes. Il ou elle ne peut plus retirer sa signature après le dépôt de la liste.
- 2.24 Les signataires de la liste de candidatures désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. S'ils y renoncent, le premier ou la première et le ou la deuxième signataire assument ces fonctions.
- 2.25 Le ou la mandataire de la liste a le droit et l'obligation de fournir au nom des signataires et de manière à les lier juridiquement toutes les indications nécessaires à la mise au point des listes.

2.3 *Documents*

Les listes de candidatures peuvent être saisies électroniquement dans le logiciel de vote cantonal, et les formulaires de candidature remplis imprimés en suivant. Il est par ailleurs possible de télécharger les formulaires de candidature vierges sur le site Internet de la Chancellerie d'Etat, de les imprimer et de les remplir ensuite à la main. Les formulaires ainsi que des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles à l'adresse :

www.be.ch/elections2019.

Les formulaires de candidature doivent être remis munis des signatures originales à la Chancellerie d'Etat (ch. 2.4).

2.4 *Dépôt*

Les listes de candidatures doivent être parvenues dans leur version originale à la Chancellerie d'Etat au plus tard le *lundi 5 août 2015, 12 heures*. Les listes reçues après ce délai sont invalidées.

2.5 *Mise au point des listes*

2.51 Lorsqu'une liste comporte un vice, un délai maximum de trois jours est imparti au ou à la mandataire de la liste pour supprimer le vice.

Les personnes proposées à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent leur candidature.

2.52 Les corrections éventuelles à apporter aux listes doivent être parvenues à la Chancellerie d'Etat au plus tard le *lundi 12 août 2019, 12 heures*.

2.6 *Listes et apparentements de listes*

2.61 Les listes de candidatures mises au point constituent les listes électorales et sont pourvues d'un numéro d'ordre. Leur numérotation est effectuée conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 12 août 1987 concernant la numérotation des listes électorales lors des élections au Conseil national (RSB 141.221), en fonction du nombre de suffrages de parti obtenus lors des dernières élections de renouvellement général, le total des suffrages de parti des différentes listes appartenant au même groupement politique étant pris en compte. La liste ayant réuni le plus de suffrages de parti recevra le numéro un. Les listes d'un même groupement politique seront numérotées en continu. Les listes qui n'ont pas été déposées lors des dernières élections de renouvellement général reçoivent un numéro tiré au sort.

2.62 Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration concordante de leurs mandataires.

2.63 Les apparentements de listes doivent avoir été communiqués à la Chancellerie d'Etat d'ici au *lundi 12 août 2019, 12 heures*.

2.64 Pour les sous-apparentements, il est nécessaire de fournir la déclaration des mandataires de toutes les listes concernées par l'apparentement au degré immédiatement supérieur.

2.65 Seuls sont valables les sous-apparentements entre listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction destinée à établir une distinction quant au sexe, à l'aile d'appartenance d'un groupement, à la région ou à l'âge des candidats et candidates.

2.66 Les sous-sous-apparentements de listes sont interdits.

2.7 Publication

La Chancellerie d'Etat publie les listes dans les feuilles officielles cantonales avec la mention des apparentements.

3. Bulletins électoraux

3.1 Présentation et impression

3.11 La Chancellerie d'Etat répond de la présentation et de l'impression des bulletins.

3.12 Les nom et prénoms usuels, l'année de naissance, la profession et le domicile des candidats et des candidates figurent sur les bulletins. Le bulletin ne peut comporter plus de deux dénominations de profession. Il peut s'agir de l'indication d'une profession ou d'un mandat politique. Les indications de profession peuvent en tout comporter au maximum 50 caractères (espaces compris).

3.13 Le ou la mandataire de la liste dispose d'au moins une journée pour vérifier le projet de bulletin de vote.

3.2 Bulletins supplémentaires

Les mandataires ont jusqu'au *lundi 5 août 2019* pour commander à la Chancellerie d'Etat des bulletins imprimés supplémentaires au prix coûtant ; les commandes présentées après ce délai ne seront pas honorées.

3.3 Envoi des bulletins

Les électeurs et les électrices recevront le jeu complet de bulletins de vote ainsi que la notice explicative au plus tôt quatre semaines et au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin, soit entre le 23 et le 28 septembre 2019.

4. Envoi des documents de propagande électorale

4.1 Principe

Les électeurs et électrices reçoivent les documents de propagande électorale de tous les groupements politiques qui se présentent aux élections. Ces documents peuvent être glissés dans le pli contenant le matériel de vote officiel.

4.2 Publication des conditions de participation

Les conditions de participation à l'envoi des documents de propagande électorale sont publiées dans les feuilles officielles cantonales au plus tard le *26 juin 2019*.

4.3 Désistement

Les partis ou les groupements qui ont déposé une liste de candidatures sont réputés annoncés pour l'envoi groupé. S'ils souhaitent renoncer à leur participation à cet envoi dans un ou plusieurs arrondissements administratifs, ils doivent en informer la préfecture compétente d'ici au *23 août 2019*.

4.4 *Déroulement et coordination*

Les préfetures règlent et coordonnent la préparation et le déroulement de l'envoi des documents de propagande électorale dans leur arrondissement administratif.

4.5 *Volume des documents de propagande électorale*

4.51 Les documents de propagande pour l'élection du Conseil national, bulletin de vote compris, ne doivent pas peser plus de 20 grammes par liste.

4.52 Si un groupement politique inclut dans l'envoi groupé aussi bien les documents de propagande pour l'élection du Conseil national que les documents de propagande pour l'élection concomitante du Conseil des Etats, le matériel électoral et les bulletins ne doivent pas peser plus de 25 grammes par liste.

4.53 Les documents de propagande électorale seront livrés prêts à l'envoi, au format A5. Les documents pour l'élection du Conseil des Etats et les documents de propagande pour l'élection du Conseil national doivent être livrés séparément. En outre, il convient de respecter les conditions publiées dans les feuilles officielles cantonales concernant le tirage, le lieu de livraison et l'emballage mécanique selon le chiffre 4.2.

4.6 *Exclusion de l'envoi groupé*

Le préfet ou la préfète exclut les participants et participantes de l'envoi groupé

- a s'ils ont livré tardivement les documents de propagande électorale ou ne les ont pas livrés au bon endroit ;
- b si les documents de propagande électorale ne répondent pas aux exigences fixées par les autorités ou
- c si les documents de propagande électorale comportent une publicité commerciale ou des listes destinées à la collecte de signatures.

4.7 *Envoi du matériel de vote et des documents de propagande électorale aux Suisses et Suissesses de l'étranger*

L'envoi de matériel de propagande aux électeurs et électrices domiciliés à l'étranger est limité aux personnes qui en font expressément la demande par écrit. La Chancellerie d'Etat fait parvenir en temps utile une carte de commande aux électeurs et électrices suisses de l'étranger.

5. **Délais**

5.1 Les délais fixés dans le présent arrêté seront réputés tenus lorsque, le dernier jour du délai imparti, le document requis sera parvenu à l'autorité pendant les heures d'ouverture des bureaux ou déposé à son intention dans un bureau de poste suisse (le cachet de la poste faisant foi).

- 5.2 Les délais fixés aux chiffres 2.4, 2.52 et 2.63 constituent une exception : ils ne seront réputés tenus que si les originaux des listes et des propositions de modification ainsi que des apparentements de listes *parviennent* à la Chancellerie d'Etat d'ici au *lundi 5 août 2019, 12 heures* ou au *lundi 12 août 2019, 12 heures*, indépendamment de la date d'envoi.

6. Vote électronique

Le Conseil-exécutif fixe que les électeurs et électrices suisses de toutes les communes bernoises domiciliés à l'étranger pourront voter par Internet dans le cadre de l'essai de vote électronique, sous réserve de l'autorisation du Conseil fédéral.

7. Dispositions diverses

7.1 Directives et instructions de la Chancellerie d'Etat

La Chancellerie d'Etat publie des instructions et des directives particulières concernant les tâches incombant aux préfetures, aux communes et aux bureaux électoraux.

7.2 Publication

Le présent arrêté sera publié dans les feuilles officielles cantonales.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier :
Auer

